
MINISTERE DU COMMERCE

Analyse : Arrêté portant blocage des prix de certaines denrées de première nécessité

LE MINISTRE DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le Décret 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 63 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le Décret n° 2009-991 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le Décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le Décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Directeur du Commerce Intérieur ;

ARRÊTE :

Article premier : En application des articles 42 et 43 de la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, les prix des produits indiqués en annexe sont bloqués aux niveaux définis dans le présent arrêté.

Article 2 : Les niveaux indiqués en annexe sont des niveaux plafond.

Article 3 : Les distributeurs et les commerçants détaillants sont tenus, dans tous les lieux de vente, de publier ces prix par affichage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le **04 février 2011**.

Article 6 : Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre du Commerce

Ampliations :

- PR/CAB : à titre de compte rendu
- PM/CAB : à titre de compte rendu
- Tous les Ministres
- SG/PR
- SGG
- DCI

Amadou NIANG

Annexe

Produits		Prix au détail
Sucre	Cristallisé	620 F
	Morceau	670 F
Savon	210g	100 F
	350g	250 F
Concentré de Tomate	800g	1 000 F
	2 kg	2 400 F
Huile	Fût	1 000 F
	Sachet	300 F
Riz	Brisé importé non parfumé	280 F
	Parfumé ordinaire	310 F
Oignon	Importé / kg	400 F
	Local /kg	250 F
Lait	400 g	1 300 F
	500 g	1 400 F